

A la nuit, l'hôtel du Gouvernement et les établissements publics seront illuminés.

A 9 h., un feu d'artifice sera tiré sur l'îlot Motu-Uta.

Les troupes de toutes armes et les équipages des bâtiments recevront une gratification d'une demi-journée de solde.

Une double ration de vin sera accordée aux troupes et aux équipages. Les prisonniers recevront 46 centilitres de vin.

Le 16, à 2 h. après-midi, les courses de chevaux auront lieu sur le terrain des courses.

• L'Ordonnateur, le Directeur des affaires indigènes et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en français et en tahitien.

Papeete, le 29 juillet 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

---

N° 137. — ARRÊTÉ du 29 juillet 1869 portant que M. Cardella sera inscrit sur la liste des habitants notables.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 mars de la présente année, portant promulgation dans la colonie du décret impérial du 18 août 1868 organisant l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société;

Vu l'article 27 dudit décret;

Sur la proposition du chef du service judiciaire *p. i.*,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Cardella (François), pharmacien civil, sera porté sur la liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, doivent être tirés au sort pour l'année courante, en remplacement de M. Bonnet, officier de santé, empêché.

ART. 2. Le Chef du service judiciaire *p. i.* est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 juillet 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Chef du Service judiciaire *p. i.*,

Signé : Du LISCOËT.